

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE  
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX  
**Arrêté permanent N° 2023-58**

Portant instauration d'un sens unique de la circulation rue des Bosquets, en agglomération, section comprise entre la propriété située numéro 1 et la rue des Nénuphars

**Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.27 et R 417-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, sur la chaussée de la rue des Bosquets, en agglomération, sur la section comprise entre la propriété située numéro 1 et la rue des Nénuphars, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens : rue des Bosquets vers la rue des Nénuphars.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour des raisons de sécurité, en agglomération de Saint-Martin-du-Fouilloux, sur la rue des Bosquets, section comprise entre la propriété située numéro 1 et la rue des Nénuphars, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la rue des Bosquets vers la rue des Nénuphars.

**ARTICLE 2** : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue des Nénuphars
- Chemin Breton
- Allée des Papillons
- Rue du Petit Anjou
- Rue du Vivier
- Rue des Carrières
- Rue des Sources, pour rejoindre la rue des Bosquets

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – a été mise en place par l'Entreprise COURANT, pour le compte d'ALTER PUBLIC.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à compter de la date où le présent arrêté sera rendu exécutoire.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, par le service communal et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

### ARTICLE 7 :

- La secrétaire générale de la commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX ;
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Angers ;
- ALTER PUBLIC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la prévention, l'hygiène et la sécurité.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune.



A SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,  
Le 05 juin 2023

Romain AMIOT, Maire.

**Affiché et notifié le : 08 JUIN 2023**

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.